

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
dans le cadre de l'organisation de la foire aux vins « place du Cruou » et « allée des Platanes »
VENDREDI 11 AOÛT 2023 à partir de 14 heures

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu l'article 25 de la Loi du 02 Mars 1982 ;
- Vu l'article R 411-8 du Code de la Route ;
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu la déclaration faite par les organisateurs de la manifestation auprès de M. le Maire de Marcillac-Vallon, détaillant les mesures prises en matière de sécurité, de sûreté et de respect des règles sanitaires ;
- Considérant que la manifestation annuelle « Foire aux Vins » de l'AOP Marcillac, Entraygues-Le Fel, Estaing, Côtes de Millau et de l'IGP de l'Aveyron organisée par la « Fédération Départementale des Vins de Qualité d'Aveyron » impose, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, aux abords de la « place du Cruou » et de « l'allée des Platanes »,
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

- **Vendredi 11 août 2023 à partir de 14 heures, les vigneronns de la « Fédération Départementale des Vins de Qualité d'Aveyron », de l'AOP Marcillac, Entraygues-Le Fel, Estaing, Cotes de Millau, et de IGP de l'Aveyron, ainsi que le comité des fêtes de Marcillac-Vallon** sont autorisés à occuper le domaine public « place du Cruou » et « allée des Platanes » (partie en sable située devant la Mairie, le long de la RD 901) selon le plan joint en annexe, en vue d'y organiser la « Foire aux Vins » annuelle. Le périmètre de la manifestation sera délimité ; une entrée et deux sorties pour les clients seront matérialisées. Les consignes de sécurité et les règles sanitaires en vigueur seront respectées. Pour la dégustation des vins sur les stands, chaque personne devra à l'entrée, acheter un verre pour la soirée.
- Les assiettes de « tapas » vendues par le comité des fêtes de Marcillac seront servies et consommées à table (pas de service bar).

ARTICLE 2

- Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits « place du Cruou » (partie pavée), du carrefour avec la « rue du Cayla » jusqu'au carrefour avec la « rue du Théron ».
 - Accès au parking situé partie haute du « quai du Cruou » : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec « l'Avenue des Prades » - RD 227.
 - Accès au parking situé partie basse du « quai du Cruou » : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec la « rue de Foncourrieu ».

ARTICLE 3 - L'accès à la place du « Quai du Cruou » sera interdit par la « rue du Théron », la « rue du Barry » et la « rue du Cayla ».

ARTICLE 4 - La circulation sur la « rue du Théron » sera rétablie à double sens pour les riverains depuis la rue de Foncourrieu.

ARTICLE 5 - Les emplacements de stationnement situés le long du « Tour de Ville » (R.D. 901 - en agglomération) et de « l'allée des Platanes » seront réservés pour le stationnement des véhicules des vigneronns (véhicules barrières - voir plan annexé).

ARTICLE 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire pour le **Vendredi 11 août 2023, de 14^h00 à 23^h00**.

ARTICLE 7 - La mise à disposition du domaine public se fera à titre gratuit.

ARTICLE 8 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 9 - Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 10 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la Mairie et les organisateurs.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 12 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 17 juillet 2023.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon

